

DOCUMENT À CONSERVER

Options - Pension, revenus professionnels et revenus de remplacement

Option 1 : Vous voulez recevoir votre pension de retraite complète

Les conséquences de ce choix sont les suivantes :

- Vous ne pouvez plus recevoir de revenu de remplacement.
- Vous ne **constituez plus aucun droit supplémentaire** pour votre pension de retraite de salarié.
- Vous ne **constituez plus aucun droit supplémentaire** pour votre pension de retraite d'indépendant.
- Vous devez **limiter votre revenu professionnel** au plafond maximal annuel indiqué dans le tableau ci-dessous.

Attention : Depuis le 1^{er} janvier 2025, un plafond supplémentaire est d'application pour les flexi-jobs. En cas de dépassement de l'un des plafonds généraux et/ou du nouveau plafond flexi-job, votre pension sera réduite, voire suspendue, pour l'année au cours de laquelle vous avez gagné trop de revenus professionnels.

Vous trouverez plus d'informations sur www.travaillerpension.be.

- Si vous prenez une pension anticipée (donc avant l'âge légal), cela peut avoir des conséquences pour votre pension complémentaire. Vous trouverez plus d'informations sur www.fsma.be/fr/quand-ma-pension-complementaire-sera-t-elle-versee.

Activité	Plafonds 2026 (en EUR)
Salarié ou fonctionnaire (revenu professionnel brut)	
Sans charge d'enfant	10 432,00
Avec charge d'enfant	15 648,00
Indépendant (revenu professionnel net)	
Sans charge d'enfant	8 346,00
Avec charge d'enfant	12 519,00
Depuis le 1^{er} janvier 2025 : Plafond distinct pour les flexi-jobs	8 121,00

- Le plafond annuel s'applique à tous **les revenus professionnels de l'année entière**.
- **Attention** : pour l'année au cours de laquelle la pension prend cours, le plafond est **proportionnel** au nombre de mois pendant lesquels vous recevez votre pension.

Exemple :

Françoise prend sa pension le 1^{er} septembre 2027. Elle n'a pas de charge d'enfant. Elle continue à travailler comme salarié. Il ne s'agit pas d'un flexi-job.

Pour elle, le plafond maximal est de 10 432,00 euros. Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2027, Françoise doit limiter ses revenus professionnels bruts à **3 477,33 euros** (10 432,00 euros x 4/12).

Option 2 : Vous voulez recevoir votre pension de retraite préventivement réduite

Vous avez la possibilité de recevoir votre pension préventivement réduite si vous estimez que vos revenus professionnels dépasseront le plafond annuel maximal (voir tableau sous l'option 1). Cela vous évite de devoir nous rembourser les montants de pension reçus en trop.

Les conséquences de ce choix sont les suivantes :

- Vous ne pouvez plus recevoir de revenu de remplacement.
- Vous ne **constituez plus aucun droit supplémentaire** pour votre pension de retraite de salarié.
- Vous ne constituez **plus aucun droit supplémentaire** pour votre pension de retraite d'indépendant.
- Vous devez **estimer** que vos **revenus professionnels** se situeront entre les limites inférieure et supérieure du tableau ci-dessous.

Attention : Depuis le 1^{er} janvier 2025, un plafond supplémentaire est d'application pour les flexi-jobs.

En cas de dépassement de l'un des plafonds généraux et/ou du nouveau plafond flexi-job, votre pension sera réduite, voire suspendue, pour l'année au cours de laquelle vous avez gagné trop de revenus professionnels.

Vous trouverez plus d'informations sur www.travaillerpendantmapension.be.

- Si vous prenez une pension anticipée (donc avant l'âge légal), cela peut avoir des conséquences pour votre pension complémentaire. Vous trouverez plus d'informations sur www.fsma.be/fr/quand-ma-pension-complementaire-sera-t-elle-versee.

Comment procéder ?

Vous nous indiquez à combien vous estimez vos revenus professionnels pour l'année. Lorsque toutes les données de l'année sont finalement connues, nous examinons vos revenus professionnels réels.

- Si vos revenus sont inférieurs à l'estimation, nous vous remboursons les arriérés de pension.
- Si vos revenus sont supérieurs à l'estimation, nous récupérons les montants de pension payés en trop.

Activité	Plafonds annuels 2026 (en EUR)	
	Limite inférieure	Limite supérieure
Salarié ou fonctionnaire (revenu professionnel brut)		
Sans charge d'enfant	10 432,00	20 864,00
Avec charge d'enfant	15 648,00	31 296,00
Indépendant (revenu professionnel net)		
Sans charge d'enfant	8 346,00	16 692,00
Avec charge d'enfant	12 519,00	25 038,00
Depuis le 1^{er} janvier 2025 : Plafond distinct pour les flexi-jobs	8 121,00	

- Le plafond annuel s'applique à tous **les revenus professionnels de l'année entière**.
- **Attention :** pour l'année au cours de laquelle la pension prend cours, le plafond est **proportionnel** au nombre de mois pendant lesquels vous recevez votre pension.

Exemple :

Jean prend sa pension le 1^{er} septembre 2027. Il n'a pas d'enfants à charge. Son montant de pension s'élève à 25 000,00 euros brut par an, soit **2 083,33 euros** par mois.

Cependant, Jean continuera à travailler après sa retraite et estime qu'il gagnera 833,33 euros par mois en tant que salarié à partir de la date de début de sa pension. Il ne s'agit pas d'un flexi-job.

- Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2027, cela représente 3 333,32 euros de revenus professionnels.
- En décembre, il recevra également une prime de fin d'année de 500,00 euros.
- La limite autorisée pour la même période est de 4/12 de la limite inférieure (10 432,00 euros x 4/12 = 3 477,33 euros).
- La limite autorisée est dépassée de 355,99 euros et la pension est donc réduite préventivement de 10% (à savoir 355,99 euros / 3 477,33 euros x 100%).
- En raison du dépassement de la limite autorisée, le SFP ne lui verse que 90% de sa pension mensuelle, à savoir 2 083,33 euros x 90/100 = **1 875,00 euros** brut par mois.

Option 3 : Vous ne voulez pas encore recevoir votre pension**Les conséquences de ce choix sont les suivantes :**

- Vous pouvez recevoir votre revenu de remplacement.
 - Vous pouvez continuer à travailler sans limiter vos revenus professionnels.
 - Vous pouvez continuer à constituer des droits supplémentaires pour votre future pension.
 - Vous devrez introduire une nouvelle demande de pension plus tard.
 - Votre droit à une pension sera automatiquement examiné à l'âge légal de la pension à condition que :
 - vous ayez votre résidence principale en Belgique 13 mois avant l'âge légal de votre pension et que
 - vous ayez été assuré en tant que salarié au moins 1 jour.
- Si vous remplissez ces conditions, vous ne devez pas faire de nouvelle demande.
- Tout montant éventuellement payé en trop sera récupéré.

Lexique alphabétique

Activité scientifique ou artistique : Nous ne considérons pas les revenus résultant de la création d'une œuvre scientifique ou artistique comme des revenus professionnels si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Vous avez déclaré l'activité au Service fédéral des Pensions.
- Il s'agit d'une activité de création (exemples : peintre, sculpteur, écrivain, compositeur,...).
- L'activité n'a pas d'impact sur le marché du travail.
- Vous n'êtes pas un commerçant au sens du Code du commerce.

Toutes les créations scientifiques ou artistiques rémunérées sous forme de droits d'auteur ou de redevances pour une marque déposée sont autorisées sans limite de revenus.

Si vous **ne respectez pas ces conditions**, nous prendrons ces revenus en compte comme provenant :

- soit d'une activité salariée ;
- soit d'une activité d'indépendant ;
- soit d'une autre activité.

Activités mixtes :

Si vous exercez différentes activités professionnelles simultanément ou consécutivement au cours d'une année civile, les différents revenus professionnels sont additionnés :

- 100 % de vos revenus professionnels nets en tant qu'indépendant ou aidant ;
- 80 % de vos revenus professionnels bruts en tant que salarié ;
- 80 % de vos revenus professionnels bruts provenant de toute autre activité, mandat, fonctionnaire ou poste.

Dans ce cas les revenus professionnels sont comparés avec le plafonds annuels valide en régime indépendant.

Accueillant(e) d'enfants : La prise en compte ou non de vos revenus en tant qu'accueillant(e) d'enfant pour le plafond de cumul dépend du statut sous lequel vous exercez cette activité :

- Si vous travaillez en tant que **salarié** (nouveau statut) ou **indépendant**, nous **prenons en compte** vos revenus pour le cumul avec votre pension ou la pension de votre conjoint s'il reçoit une pension au taux ménage.
- Si vous recevez uniquement des indemnités pour frais (exonérées fiscalement), nous ne les **prenons pas en compte**.
- Nous **prenons en compte** les **revenus de remplacement** que vous recevez si vous êtes malade ou si des enfants sont absents.

Attention :

- Vous ne pouvez **pas cumuler** un revenu de remplacement avec une **pension de retraite**.
- Vous pouvez cumuler un revenu de remplacement avec une **pension de survie** pendant au **maximum 12 mois**.

Complète :

- Le plafond annuel s'applique à tous **les revenus professionnels de l'année entière**.
- **Vous déclarez vos revenus professionnels pour l'année complète**
Attention : pour l'année au cours de laquelle la pension prend cours, nous calculons vos revenus professionnels et le plafond annuel **au prorata du nombre de mois** pendant lesquels vous percevez une pension.
- Voir aussi les exemples dans les options de l'annexe

Flexi-job :

Via le système flexi-job, vous pouvez, sous certaines conditions, gagner un revenu supplémentaire en plus de votre pension sans devoir payer de cotisations sociales ni d'impôts.

Attention : Ce revenu compte également comme revenu professionnel pour déterminer si vous dépassez la limite annuelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, un plafond supplémentaire est d'application pour les flexi-jobs.

Vous trouverez plus d'informations sur www.travaillervendantmapension.be.

Mandat politique ou autre : Les revenus d'un mandat politique ou autre peuvent être cumulés avec votre pension de salarié, d'indépendant ou de fonctionnaire sans limite si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le mandat a commencé avant la date de prise de cours de votre pension.
- Vous prouvez une carrière de 45 années lorsque vous recevez une pension belge pour la première fois.
- Vous avez atteint l'âge légal de la pension au cours de l'année durant laquelle vous prenez votre pension.

Les revenus du mandat doivent être limités au plafond de cumul si vous ne remplissez aucune des conditions ci-dessus. Les revenus suivants sont notamment pris en compte :

- indemnités,
- jeton de présence, primes,
- commissions,
- bonus et avantages extra-légaux
- ...

Pension préventivement réduite : Le SFP vous offre la possibilité de recevoir une partie de votre pension si vous estimez que vos revenus professionnels dépasseront le plafond maximal annuel. Cela vous évite de devoir nous rembourser les montants de pension indûment reçus en trop.

Prime annuelle de rattrapage : si vous êtes reconnu en incapacité de travail, vous avez, sous certaines conditions, droit à une prime annuelle de rattrapage de la mutualité. Dans ce cas, la mutualité vous paie cette prime 1 fois par an, en même temps que votre indemnité d'invalidité du mois de mai.

La prime de rattrapage :

- ne peut pas être combinée avec la pension de retraite ;
- peut être cumulée, sous certaines conditions, avec une pension de survie au maximum 1 fois.

Pour plus d'informations sur la prime annuelle de rattrapage, veuillez contacter votre mutualité ou le site Web de l'INAMI.

Revenu de remplacement :

- allocation de chômage, prépension, RCC,
- indemnité de maladie et d'invalidité,
- allocation de crédit-temps et d'interruption de carrière,
- un crédit de soins flamand.

Revenu professionnel :

- Tout revenu imposable résultant d'une activité exercée en Belgique ou à l'étranger :
 - le salaire des jours travaillés,
 - le complément de salaire accordé dans le cadre de la semaine de 4 jours,
 - les commissions,
 - le salaire hebdomadaire ou mensuel garanti,
 - les avantages en nature (hors chèques-repas),
 - le simple pécule de vacances,
 - la prime de fin d'année,
 - l'allocation de foyer ou de résidence.
 - ...
- L'indemnité de licenciement accordée à un membre du personnel du secteur public mis en disponibilité.
- L'indemnité versée en compensation de la rupture du contrat de travail est considérée comme un revenu professionnel. Cette indemnité est répartie sur la période à laquelle elle se rapporte. Cela comprend entre autres les indemnités de préavis, de rupture et de licenciement, l'indemnité versée par le Fonds de fermeture d'entreprise (FFE).
Si l'indemnité ne prend fin qu'après la date de prise de cours de votre pension, cette période n'est pas prise en compte pour votre pension. De plus, le montant de votre indemnité peut limiter ou empêcher le paiement de votre pension. Cela dépend si le montant de votre indemnité dépasse les montants limites indiqués dans les options 1 et 2.

Revenu professionnel brut : Pour une activité professionnelle de salarié ou de fonctionnaire, le revenu est pris en compte avant déduction des retenues sociales et fiscales.

Revenu professionnel net : Pour une activité d'indépendant, le revenu brut est pris en compte, diminué des :

- cotisations au statut social des indépendants,
- charges et dépenses professionnelles,
- pertes professionnelles.

Revenus exonérés d'impôts selon le Code des impôts sur les revenus

Activité	Plafonds 2025 (en EUR)
Indemnités forfaitaires payées à des bénévoles	42,31 / jour 1 692,51 / an
Indemnités forfaitaires majorées payées à des : - bénévoles dans le secteur du sport - bénévoles pour les gardes de jour et de nuit des personnes ayant besoin d'aide - bénévoles pour le transport non urgent de patients couchés	42,31 / jour 3 108,44 / an
Pompiers et ambulanciers volontaires	7 540,00 / an
Droits d'auteur	75 360,00 / an
Avantages non récurrents liés aux résultats	3 622,00 / an
Travail associatif (domaines socioculturel et sportif)	7 700,00 / an

Supplément 'minimum garanti' :

Vous avez droit au minimum garanti si vous êtes pensionné en raison d'une inaptitude physique et votre pension résulte d'une fonction principale. (Vous avez donc travaillé au moins à temps partiel en tant que fonctionnaire).

Le supplément minimum garanti est calculé sur base de votre état civil, du revenu de votre conjoint et du montant de votre pension pour inaptitude physique.

Supplément pour handicap grave :

Vous recevez le supplément pour 'handicap grave' si :

- Vous avez été pensionné pour inaptitude physique après avoir contracté un handicap grave au cours de votre carrière, qui vous a obligé à arrêter de travailler définitivement ;

ou

- vous avez été pensionné d'office, car, depuis la date de vos 63 ans, vous avez été absent 365 jours civils pour cause de maladie ou de disponibilité et que votre absence pour cause de maladie avant votre mise à la pension est due à un handicap grave que vous avez contracté durant votre carrière ;

De plus, votre degré de perte d'autonomie résultant de ce handicap grave est d'au moins 12 points.

